

REGLEMENT DU DISPOSITIF « ACTIONS INTERNATIONALES »

Article 1 : Définition générale

La Région souhaite accompagner les initiatives des acteurs de son territoire engagés à l'international en créant un dispositif qui leur est dédié, à destination des pays mentionnés à l'article 3.2 du présent règlement. Ce dispositif a pour objectif de soutenir en particulier les projets contribuant à atteindre les objectifs de développement durable (ODD), adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2015¹.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Le dispositif entend soutenir un public francilien large :

- associations régies par la loi de 1901 ;
- établissements publics ;
- collectivités territoriales ;
- fondations ;
- groupements d'intérêt public (GIP) ;
- entreprises portant un projet non lucratif d'intérêt régional, relevant notamment de l'économie sociale et solidaire.

Le siège social de l'organisme doit se situer en Île-de-France. L'organisme doit par ailleurs justifier de plus d'un an d'existence officielle (date de publication au Journal Officiel de la République Française) à la date de la commission régionale qui attribue l'aide.

L'organisme doit obligatoirement justifier d'un partenaire ou d'un relais domicilié sur le lieu du projet, clairement identifié (association, collectivité territoriale, établissement public, etc.), et fournir les justificatifs correspondants (conventions précisant les responsabilités de chacun, notamment en termes de maîtrise d'ouvrage et de responsabilité financière).

Des partenaires franciliens peuvent être associés au projet, qu'ils soient de nature associative, établissement public ou privé, services et opérateurs de l'Etat, autorités locales, etc.

Article 3 : Éligibilité et critères de pertinence du projet

Article 3-1 : Critères généraux

Le projet doit :

¹ Résolution adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (Cf. [Programme 2030](#))

- être à but non lucratif ;
- s'inscrire dans la stratégie internationale de la Région sur les pays prioritaires définis ;
- contribuer au développement local du pays et donner lieu à des retombées économiques, sociales et/ou culturelles ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies ;
- mettre en évidence l'implication de partenaires locaux et démontrer l'intégration du projet dans une dynamique locale ;
- recevoir, lorsqu'elles sont parties prenantes, l'approbation officielle des autorités locales ;
- s'inscrire dans le respect des engagements internationaux de la France et avoir été porté à la connaissance du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné, par courrier dont la copie sera jointe au dossier.

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier de la bonne utilisation des fonds régionaux et de rendre compte par des indicateurs de résultat de l'action menée dans le pays. Pour cela, le porteur de projet doit démontrer dans le dossier de candidature sa capacité opérationnelle, technique et financière, ainsi que celle de son (ou ses) partenaire(s) local(aux) à réaliser et évaluer le projet.

La faisabilité est notamment appréciée en fonction de l'engagement formel du (ou des) cofinanceur(s) annoncé(s) dans le plan de financement prévisionnel, ainsi que de la capacité de gestion du projet par son partenaire.

Article 3-2 : Zones géographiques

La stratégie géographique de la Région vise à la fois à renforcer les liens avec les pays d'origine des Franciliens et à cibler également des zones ayant un intérêt économique fort pour les acteurs économiques de l'Île-de-France.

Le projet doit ainsi se situer dans les pays considérés comme prioritaires à ces égards par la Région Île-de-France, conformément à l'article 1 de la délibération N° CR 222-16 du 15 décembre 2016, votée par l'assemblée régionale.

Ces pays sont, par ordre alphabétique : Algérie, Arménie, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Corée du Sud, Etats-Unis, Inde, Israël, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Russie, Sénégal, Territoires palestiniens, Tunisie, Vietnam.

Important : Dans les pays soumis conjonctuellement à une situation sécuritaire sensible, les porteurs de projets doivent prendre en considération cette situation en se référant notamment au site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'agissant du territoire de leur intervention et de sa région immédiate et en prenant toute disposition nécessaire pour assurer la bonne exécution de leur projet.

Article 3-3 : Domaines d'intervention retenus

Sont retenus les projets qui concourent à l'atteinte de l'un ou de plusieurs des 17 objectifs de développement durable suivants :

1. Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
2. Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
3. Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tous les âges

4. Veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie
5. Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
6. Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des services en eau
7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable
8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
9. Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation soutenable qui profite à tous et encourager l'innovation
10. Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein
11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et soutenables
12. Instaurer des modes de consommation et de production soutenables
13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
14. Conserver et exploiter de manière soutenable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes
17. Revitaliser le partenariat mondial au service du développement soutenable et renforcer les moyens de ce partenariat

Sont exclus du dispositif :

- les projets visant uniquement à octroyer une somme d'argent (bourse par exemple) pour soutenir une cause ou des individus ;
- les dons sous toutes leurs formes ;
- les échanges entre populations sans autre finalité que la rencontre ;
- les reportages photographiques ;
- les projets à finalité politique, ethnique ou religieuse ;
- les projets mis en œuvre par des mineurs ;
- les rallyes sous toutes leurs formes ;
- les projets d'échanges culturels ;
- les stages et les projets de volontariat n'ayant d'autre finalité que celle de l'intéressé(e).

Article 3-4 : Durée

Sauf dérogation, le projet ne doit pas avoir débuté avant le vote de la Commission permanente du Conseil régional.

Le projet doit être engagé au cours de l'année de versement de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications.

Les projets doivent être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome, sans devoir nécessiter de financement récurrent de la Région.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Nature de l'aide

Les subventions régionales accordées aux projets peuvent revêtir un caractère d'investissement (construction, réhabilitation, aménagement, acquisition, équipement, études architecturales d'un projet de réalisation d'équipement ou d'infrastructures, etc.) ou de fonctionnement (formations, études d'opportunité et/ou de faisabilité, déplacements, charges locatives, frais de personnel, communication, suivi-évaluation, etc.).

Les demandes de soutien adressées à la Région doivent cibler principalement l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses.

Dans les deux cas, les dépenses doivent être liées au projet et ne peuvent concerner les frais de fonctionnement réguliers de la structure bénéficiaire.

Les acquisitions de matériel sur le lieu de réalisation du projet sont vivement encouragées.

Article 5 : Montant de l'aide

Le dispositif a vocation à soutenir deux catégories de projets :

- Catégorie Investissement : à partir de 25 000 de subvention régionale ;
- Catégorie Fonctionnement : à partir de 10 000 € de subvention régionale.

Le montant de l'intervention régionale est établi au regard des dépenses éligibles du projet dans sa catégorie, sans pouvoir excéder 50% de ces dépenses.

Les porteurs de projets sont fortement encouragés à mobiliser d'autres sources de financement, notamment des fonds européens.

Article 6 : Modalités de l'aide

La subvention régionale est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional. Elle est versée en une ou plusieurs fois, conformément aux termes du règlement budgétaire et financier de la Région. Le versement de la subvention est conditionné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire de la subvention.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : Modalités de dépôt des demandes de financement

Les dossiers de candidature sont déposés en ligne sur la plateforme des aides régionales (<http://par.iledefrance.fr>) avec toutes les pièces justificatives demandées (liste à télécharger sur le site de la Région : <https://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/actions-internationales>).

Article 8 : Modalités et critères d'instruction des demandes de financement

Les demandes sont instruites par les services compétents de la Région (Pôle Affaires européennes Coopération internationale et tourisme - PAECIT).

Les critères retenus sont en particulier :

- l'intérêt et la pertinence du projet ;
- sa localisation ;
- sa capacité à concourir à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable évoqués plus haut ;
- sa cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention ;
- l'expérience et la capacité opérationnelle, technique et financière du bénéficiaire et de ses partenaires, sur le territoire et sur la thématique du projet ;
- la pérennité du projet et sa viabilité financière ;
- l'impact du projet sur les bénéficiaires et/ou sur l'environnement territorial du pays concerné ;
- la qualité du volet suivi-évaluation du projet et notamment la pertinence des indicateurs ;
- l'appropriation par le territoire ou la population et le rôle du partenaire étranger ;
- la qualité du partenaire, le niveau de son implication, son potentiel de maîtrise d'ouvrage, sa participation financière ;
- l'harmonisation des partenaires financiers mobilisés ;
- la faisabilité budgétaire et sa crédibilité ;
- l'envergure du projet au travers notamment du nombre de bénéficiaires ciblés ;
- l'efficacité de l'engagement budgétaire, rapporté notamment au nombre de bénéficiaires) ;
- l'inscription dans le temps des constructions et des équipements prévus ;
- les modalités de sélection des bénéficiaires finaux du projet ;
- le soutien des populations originaires du pays résidant en Île-de-France ;
- la création d'emplois sur le territoire considéré et en Île-de-France.

Tout avis pourra être sollicité dans le cadre de l'examen de la demande de subvention, en particulier ceux du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné par le projet, ceux de représentations d'organisations internationales agissant dans le cadre des Nations Unies, ceux d'experts indépendants ou d'organisations non gouvernementales agissant de façon reconnue sur le territoire concerné. Les cofinanceurs et partenaires mentionnés dans le projet pourront également faire l'objet d'une sollicitation directe pour confirmation d'engagement.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9 : Obligation de communication dans le pays de réalisation

Le bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Région Île-de-France dans toutes ses communications publiques orales ou écrites, auprès des populations, auprès des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, et le cas échéant, auprès des médias français ou étrangers.

Le logo de la Région doit figurer de manière appropriée et durablement visible sur le lieu de réalisation du projet, sur lequel il est apposé la mention « Projet réalisé avec le soutien de la Région Île-de-France », en français et selon, dans la ou les langues officielles du pays de réalisation.

Article 10 : Evaluation des projets

La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation (intermédiaire ou finale), ou bien à un audit interne des projets cofinancés.